

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-M-111-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-M-111
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-
DES-MONTS**

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de faire et mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU les modifications apportées à la *Loi sur les cités et villes* suite à l'adoption de Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c 13);

ATTENDU QUE le conseil juge utile d'assouplir les règles relatives à la préparation des ordres du jour d'une séance ordinaire du conseil et d'établir celle de leur diffusion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté au conseil lors de sa séance du conseil tenue le 16 janvier 2018 et dont il a pris acte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes, (RLRQ c C-19)*, tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau;

ATTENDU QUE copie du règlement a été mise à la disposition du public au plus tard deux jours précédant la séance au cours duquel le règlement est adopté et dès le début de cette séance ;

ATTENDU QUE la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du règlement numéro 2006-M-111 est remplacé par l'article suivant :

« Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. ».

2. L'article 5 du règlement numéro 2006-M-111 tel qu'amendé est abrogé.

3. L'article 8 du règlement numéro 2006-M-111 tel qu'amendé est modifié par le remplacement de l'heure « 19h30 » par « 19h00 ».

4. L'article 12 du règlement numéro 2006-M-111 est remplacé par l'article suivant :

« Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, accompagné de toute documentation utile à la prise de décision, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance. »

5. L'article 13 du règlement numéro 2006-M-111 tel qu'amendé est remplacé par l'article suivant :

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

« Le greffier est autorisé à publier le projet d'ordre du jour sur le site internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dès qu'il est complété, le vendredi précédant une séance ordinaire, le quel projet étant sujet à modification tant qu'il n'est pas adopté par le conseil.

Des copies du projet d'ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance. »

6. L'article 35 du règlement numéro 2006-M-111 est remplacé par l'article suivant :

« Tout membre du conseil peut, en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président de l'assemblée ou, à la demande de ce dernier, le greffier, doit alors en faire la lecture. »

7. L'article 39 du règlement numéro 2006-M-111 est remplacé par l'article suivant :

« Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes ».

8. L'article 48 du règlement numéro 2006-M-111 tel qu'ajouté par l'article 6 du règlement numéro 2008-M-111-2 est abrogé.

9. Dans toute disposition du règlement numéro 2006-M-111 et de ses amendements où les mots « session » et « sessions » apparaissent, ils sont remplacés respectivement par les mots « séance » et « séances ».

10. Dans toute disposition du règlement numéro 2006-M-111 et de ses amendements où les mots « séance spéciale » apparaissent, ils sont remplacés par les mots « séance extraordinaire ».

11. Dans toute disposition du règlement numéro 2006-M-111 et de ses amendements où le mot « élu » apparaît, il est remplacé par le mot « membre du conseil ».

12. Dans toute disposition du règlement numéro 2006-M-111 et de ses amendements où le mot « président » apparaît, il est remplacé par les mots « président de l'assemblée ».

13. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Louise Boivin, directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion :	2018-01-16
Projet de règlement :	2018-01-16
Adoption du règlement :	2018-03-20
Entrée en vigueur :	2018-03-28